

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MES BIENS



ASSURANCE MULTIRISQUE

TEMPO JEUNES

SPÉCIAL MOINS DE 27 ANS

CONDITIONS GÉNÉRALES



TEMPO JEUNES

Multirisque Jeunes

Réf. JEU005 - 10/2003

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

TABLEAU DES GARANTIES	p. 4
■ Étendue territoriale des garanties	p. 5
VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE	p. 6
■ Vos frais de santé	p. 6
■ Votre garantie individuelle accident	p. 6
■ Vos garanties complémentaires	p. 7
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	p. 8
■ Garantie responsabilité civile	p. 8
■ Fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile » dans le temps	p. 9
■ Organisation et prise en charge de votre défense	p. 10
■ Votre garantie recours	p. 11
VOTRE ASSURANCE LOGEMENT	p. 14
■ Votre responsabilité d'occupant	p. 14
■ Vos locaux assurés	p. 14
■ Vos biens assurés	p. 14
■ Pour quels événements ?	p. 14
- Incendie et événements assimilés	p. 14
- Dégâts des eaux	p. 15
- Bris de vitres	p. 15
- Tempête et événements assimilés	p. 16
- Vol	p. 16
- Dommages électriques aux appareils	p. 17
- Garanties complémentaires	p. 17
- Catastrophes naturelles	p. 17
- Actes de terrorisme et attentats	p. 18
- Catastrophes technologiques	p. 18
VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE	p. 19
■ L'assistance aux personnes	p. 19
■ L'assistance à domicile (sauf DOM)	p. 22
QUE FAIRE APRÈS UN SINISTRE ?	p. 23
■ Votre déclaration	p. 23
VOTRE INDEMNISATION	p. 24
■ L'estimation de vos dommages	p. 24
LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	p. 26
■ À la souscription	p. 26
■ En cours de contrat	p. 26
■ Les conséquences d'une fausse déclaration	p. 26

CONTRAT TEMPO JEUNES

Le contrat définit les termes de l'accord passé entre le souscripteur et MAAF ASSURANCES SA, pour garantir l'assuré.

Il se compose de ce document et des Conditions Particulières remises à la souscription. Elles précisent notamment la date d'effet du contrat ou de sa modification, le choix de la formule souscrite, les sommes assurées, le montant de la cotisation annuelle.

Objet du contrat

L'assurance personnelle et l'assurance du logement dont l'assuré est locataire.

Dans le contrat les termes suivants sont employés :

- **Vous** : le souscripteur et/ou les personnes mentionnées aux conditions particulières.
- **Nous** : MAAF Assurances SA
- **Tiers** : toute personne autre que l'assuré, son conjoint légitime ou de fait, ses frères et soeurs, ses ascendants et descendants.

Exclusions

La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes ; les guerres étrangères et les guerres civiles ; une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.

Le contrat se décline en trois formules adaptées aux besoins de chacun :

	FORMULES	PERSONNELLE	LOGEMENT	TOUS RISQUES
VOS GARANTIES PERSONNELLES	Frais de santé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Individuelle accident	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Garanties complémentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE	Responsabilité civile vie privée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Défense / Recours	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VOS GARANTIES LOGEMENT	Responsabilité de locataire		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Dommages aux biens mobiliers		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Vol			<input checked="" type="checkbox"/>
	Dommages électriques aux appareils			<input checked="" type="checkbox"/>
VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Assistance Voyage/Vacances	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Accompagnement psychologique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Assistance à domicile		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

TABLEAU DES GARANTIES

FRAIS DE SANTÉ (suite à accident)

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
■ Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation)	■ Frais réels jusqu'à 15 250 €
■ Séjour en chambre particulière	■ 46 € / jour jusqu'à 1 840 €
■ Prothèse dentaire	■ 382 € / dent

INDIVIDUELLE ACCIDENT

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
Invalidité	
■ de 11 à 15 %	■ 30 000 €
■ de 16 à 30 %	■ 45 000 €
■ de 31 à 50 %	■ 75 000 €
■ de 51 à 70 %	■ 125 000 €
■ de 71 à 85 %	■ 160 000 €
■ de 86 à 100 %	■ 200 000 €
■ Franchise	■ 10%
■ Assistance d'une tierce personne	■ majoration du capital invalidité de 25%
■ Frais aménagement du cadre de vie	■ 22 900 €
■ Décès : frais d'obsèques	■ 3 100 €

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
■ Capital études suite à maladie ou accident (garantie étudiant)	■ 3 050 €
■ Dommages au matériel de stage confié	■ 15 250 €
■ Garantie annulation de voyage	■ 460 €
■ Dommages à l'équipement professionnel de l'apprenti	■ 500 €

ASSISTANCE (en cas d'accident ou de maladie grave)

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
■ Rapatriement	■ Frais réels
■ Frais médicaux à l'étranger	■ 80 000 €
■ Frais de secours	■ Frais réels

RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE

Sauf

■ Dommages matériels et immatériels	■ 20 000 000 €
■ Empoisonnement, intoxication	■ 10 000 000 €
■ Dommages de pollution	■ 3 000 000 €
	■ 1 000 000 €

RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Sauf

■ Dommages matériels et immatériels	■ 20 000 000 €
	■ 10 000 000 €

En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra excéder 20 000 000 € par sinistre.

■ Défense et Recours	■ 3 812 €
----------------------	-----------

DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

■ Votre garantie vol et dommages électriques	}
■ Incendie, dégâts des eaux, ...	
■ Perte d'usage de votre logement	
■ Frais annexes	

MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

■ à concurrence du capital mobilier indiqué aux conditions particulières

■ 1 an de loyers

■ 10% de l'indemnité versée au titre des dommages à vos biens

VOS GARANTIES HORS LOGEMENT

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

■ Votre responsabilité de locataire	
■ Vos objets mobiliers	
■ Votre ordinateur portable en cas de vol par agression	

MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

■ 152 450 €

■ 50% du capital mobilier indiqué aux conditions particulières

■ 500 €

VOTRE FRANCHISE

Il s'agit de la part de dommages restant à votre charge après un sinistre. Elle est de 121 € et s'applique sur tous sinistres (autres que Frais de Santé et Individuelle Accident) sauf :

■ Catastrophes Naturelles :

Le montant de la franchise est fixé par les pouvoirs publics

■ Responsabilité Civile :

Si les dommages matériels et immatériels sont inférieurs à 121 €, ils ne sont pas indemnisés.

Si les dommages matériels et immatériels sont supérieurs à 121 €, ils sont indemnisés sans franchise.

■ Dommage à l'équipement professionnel de l'apprenti :

(franchise 10 % des dommages : maximum 50 €)

■ Ordinateur portable en cas de vol par agression sur la voie publique :

(franchise 10 % des dommages : maximum 50 €)

→ TABLEAU DES GARANTIES

ÉTENDUE TERRITORIALE ET DURÉE DES GARANTIES :			
Vos garanties	France et D.O.M.	Union Européenne + Monaco, Andorre, Suisse, Norvège	Autres pays du monde
Votre responsabilité civile - Responsabilité civile privée - Défense / Recours	Durée du contrat	Déplacement : - privé : durée du contrat - professionnel : ≤ 3 mois*	Déplacement : ≤ 3 mois*
Vos garanties personnelles - Frais de santé - Individuelle accident** - Garanties complémentaires	Durée du contrat	Déplacement : - privé : durée du contrat - professionnel : ≤ 3 mois*	Déplacement : ≤ 3 mois*
Vos garanties d'assistance - Assistance aux personnes - Assistance à domicile	Durée du contrat FRANCE uniquement Durée du contrat	Déplacement : - privé : 1 an maximum - professionnel : ≤ 3 mois*	Déplacement : - privé : 1 an maximum - professionnel : ≤ 3 mois*
Vos garanties logement - Garanties du logement - Garanties hors logement	Durée du contrat Déplacement : ≤ 3 mois*		

* La garantie est acquise pour les déplacements dont la durée prévue n'excède pas 3 mois.

** L'invalidité doit être constatée par un médecin exerçant en France.

VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

Qui est assuré ?

La ou les personnes mentionnées aux conditions particulières.

Dans quelles circonstances ?

En cas d'accident (1) survenant dans le cadre de votre vie privée, y compris lors :

- de vos activités sportives : nous garantissons tous les sports pratiqués à titre amateur, en club, y compris en compétition, à l'exception des sports dangereux suivants : sports aériens, escalade et spéléologie sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports de combats tels que boxe et karaté, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
- de vos stages en entreprise, y compris à l'étranger. (dans les limites définies p. 5 et 8),
- de vos études,
- d'activités occasionnelles, même rémunérées, vous permettant de rendre service à un particulier (baby sitting, cours particuliers, courses....).

1) définition de l'accident : c'est un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

POUR QUELLES GARANTIES ?

Vos frais de santé

En cas d'accident, nous garantissons le remboursement des frais suivants restés à charge après intervention du régime obligatoire d'assurance maladie et/ou de la complémentaire santé.

Consultez le tableau des garanties p. 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

■ Les frais de soins :

Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital ainsi que les frais de soins consécutifs au bris d'une dent, au bris d'une prothèse dentaire, auditive ou orthopédique.

■ Les frais de séjour en chambre particulière

■ Les frais de prothèse dentaire

Le coût d'une prothèse dentaire en cas de fracture d'une dent et les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse dentaire brisée.

Votre garantie individuelle accident

■ Invalidité

Nous garantissons le versement d'un capital à la suite d'un accident réduisant de façon définitive les capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.

(p. 18 vous trouverez les modalités de calcul de ce capital).

■ Assistance d'une tierce personne

Nous majorons de 25 % le capital versé au titre de l'invalidité, lorsque celle-ci justifie l'assistance d'une tierce personne de façon définitive.

■ Frais d'aménagement du cadre de vie

Nous remboursons les frais engagés lorsque l'invalidité nécessite l'aménagement du cadre de vie, d'un véhicule, ou tout autre élément permettant de faciliter le quotidien de la personne assurée.

Consultez le tableau des garanties p. 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

■ Frais d'obsèques

Nous remboursons les frais d'obsèques, lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à la suite d'un accident garanti.

Consultez le tableau des garanties p. 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

Le remboursement est effectué à la personne qui justifie avoir fait la dépense, dans les 15 jours à compter de la remise du certificat de décès.

Exclusions

(exclusions communes aux garanties frais de santé et individuelle accident)

- Les frais de santé engagés après la consolidation (1).
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré, ou de l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou médicaments) non prescrites médicalement.
- Toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical consécutif à un accident.
- Les accidents pris en charge au titre de la législation des accidents du travail, y compris les accidents de trajets (2).
- Les accidents survenant lorsque l'assuré :
 - conduit un véhicule terrestre à moteur
 - se trouve en état d'ivresse manifeste ou a un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état.
 - participe à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions (sauf cas de légitime défense).
- Les accidents survenant lorsque :
 - vous exercez une activité professionnelle.
 - vous pilotez un avion ou un U.L.M.
 - vous pratiquez l'un des sports suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats ; l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

➔ VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

(1) **La consolidation** : c'est le moment où l'affection se stabilise pour prendre un caractère définitif non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

(2) Les élèves de l'enseignement professionnel conservent le bénéfice des garanties frais de santé et individuelle accident.

Vos garanties complémentaires

➔ GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

Nous vous remboursons le prix du billet, ou l'acompte effectué restant à votre charge si vous ne pouvez pas partir en voyage à la suite :

- d'une maladie grave,
- d'un accident,
- du décès de l'un de vos proches (ascendants, frères ou sœurs, conjoint, conjoint de fait).

Consultez le tableau des garanties page 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

➔ CAPITAL ÉTUDES (Études supérieures effectuées en dehors d'un contrat de formation en alternance)

Nous garantissons le versement d'un capital lorsque vous devez recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de vous présenter à l'examen final, ou de suivre les épreuves de contrôle continu en raison de l'un des événements suivants :

- un accident ou une maladie le jour de l'examen (sans possibilité de vous présenter à une session de remplacement).
- un accident ou une maladie à l'origine d'une hospitalisation imprévue dans les 30 jours précédant l'examen.
- un accident ou une maladie soudaine et imprévisible à l'origine d'une absence des cours de plus 2 mois.

L'incapacité physique de se rendre à l'examen, de suivre normalement les épreuves de contrôle continu ou les cours doit être constatée par un médecin expert mandaté par nos soins dans les 15 jours suivant l'accident, l'hospitalisation ou la maladie.

- le décès d'un de vos ascendants, d'un frère, d'une sœur, de votre conjoint ou de votre conjoint de fait dans les 10 jours précédant l'examen final.

Le capital vous est versé en 2 fois : 50% dès votre réinscription, et le solde 6 mois après le 1^{er} versement sur justificatif de présence aux cours.

Consultez le tableau des garanties page 4 pour connaître le montant du capital.

Exclusions

exclusions communes aux garanties annulation de voyage et capital études)

- **le suicide ou les conséquences résultant de la tentative de suicide de l'assuré, ou de l'usage de drogue (stupéfiants, produits dopants ou médicaments) non prescrites médicalement.**
- **les maladies chroniques et les maladies résultant d'un état pathologique antérieur.**
- **les accidents survenant lorsque l'assuré :**
 - **conduit un véhicule terrestre à moteur, pilote un avion ou un U.L.M.**
 - **se trouve en état d'ivresse manifeste ou a un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état**
 - **participe à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions (sauf cas de légitime défense).**
 - **exerce une activité professionnelle.**
 - **pratique l'un des sports suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats ; l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.**

➔ GARANTIE DE L'ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL DE L'APPRENTI

Nous garantissons l'équipement professionnel appartenant à l'apprenti dans le logement qu'il occupe, dans l'enceinte de l'établissement de formation ou de l'entreprise.

Ces biens sont assurés pour les événements et aux conditions de la formule TOUS RISQUES décrits au chapitre «VOTRE ASSURANCE LOGEMENT» :

- incendie, explosion, dégâts des eaux, vol...

En ce qui concerne le vol dans l'enceinte de l'établissement de formation ou de l'entreprise, il devra être justifié par un certificat d'un représentant de l'établissement.

Consultez le tableau des garanties page 4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

➔ DOMMAGES AU MATÉRIEL DE STAGE

Lorsque vous suivez une formation par alternance ou en contrat d'apprentissage :

Nous garantissons votre responsabilité si vous endommagez accidentellement le matériel confié par le Centre de Formation des Apprentis ou tout autre organisme de formation professionnelle.

Lorsque vous suivez une autre formation :

Nous garantissons, dans le cadre de stages faisant l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil, votre responsabilité si vous endommagez accidentellement le matériel confié à cette occasion par l'école ou l'université ou l'entreprise.

Consultez le tableau des garanties p.4 pour connaître les limites de l'indemnisation.

Exclusions

Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré de véhicules terrestres à moteur ou d'explosifs.

➔ VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE - RECOURS

Qui est assuré ?

La ou les personnes mentionnées aux conditions particulières.

Dans quelles circonstances ?

En cas d'accident (1) survenant dans le cadre de votre vie privée, y compris lors :

- de vos activités sportives : nous garantissons tous les sports pratiqués à titre amateur, en club, y compris en compétition, à l'exception des sports dangereux suivants : sports aériens, escalade et spéléologie sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports de combats tels que boxe et karaté, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
- de vos stages en entreprise, y compris à l'étranger. (dans les limites définies p.5 et 8),
- de vos études, y compris des stages prévus dans le cursus,
- d'activités occasionnelles, même rémunérées, vous permettant de rendre service à un particulier (baby sitting, cours particuliers donnés par un étudiant, courses ou ménages ...),
- lorsqu'un ami vous "donne un coup de main" (aide bénévole).

1) définition de l'accident : c'est un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Votre garantie Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de votre vie privée, de vos études, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels (1) résultant d'un accident, causés à un tiers (2).

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou «in solidum», nous en garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coauteurs du dommage.

Définition :

(1) les dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes,

les dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux,

les dommages immatériels : tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti,

(2) les tiers : toute personne autre que l'assuré, son conjoint légitime ou de fait, ses frères et sœurs, ses ascendants et descendants.

Nous garantissons également :

- Les dommages causés aux tiers par vos animaux de compagnie (petit chien*, chat, oiseau, lapin et petit rongeur).
- Votre responsabilité pour les dommages causés par des données faisant l'objet d'un traitement informatisé dans la limite de 10 000 €.
- Le recours de la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'une autre personne ne répondant pas à la définition d'un tiers (par exemple : en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la sécurité sociale vous demande le remboursement des frais engagés pour le soigner).
- Sur mention spéciale aux conditions particulières, nous garantissons l'activité d'assistante maternelle agréée dans les conditions de la loi n° 2005-706 du 27/06/2005.

Nous garantissons la responsabilité civile que l'assuré(e) peut encourir en qualité d'assistant(e) maternel(le) du fait des dommages causés ou subis par l'enfant gardé. Cette garantie est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soient conformes à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré(e) ou de son conjoint.

* Type chien de compagnie de groupe 9 selon la nomenclature des races régie par la FCI (Fédération Cynologique Internationale). Exemple : bichon, yorkshire, pékinois, etc...).

➔ VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE - RECOURS

Fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

➔ AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

➔ COMPRENDRE LES TERMES

■ Garantie

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE - RECOURS

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Organisation et prise en charge de votre défense

Nous nous engageons à vous défendre suite à un accident garanti en responsabilité civile par le contrat :

- devant toutes juridictions, si vous faites l'objet d'une action en réparations financières de dommages causés à des tiers,
- devant les juridictions pénales, si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été dédommagées nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, en votre nom, si vous êtes civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage prévues dans la garantie recours sont également applicables à la défense pénale.

Important : les délais imposés par la Loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. A défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

➔ VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE - RECOURS

Votre garantie Recours

À la suite d'un accident causé par un tiers, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels et corporels causés à l'assuré dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

➔ LE CONSEIL ET L'INFORMATION

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

➔ LA CONCILIATION

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €.

Toutefois, en vertu de l'article L127-2-3 du Code des Assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

➔ LA PROCÉDURE

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946,60 €, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux.

(voir également ci-après, rubrique « le choix de votre défenseur »).

➔ ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemniserons des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action à concurrence du plafond de remboursement des frais et honoraires ci-après.

➔ LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable.

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des Assurances).

➔ PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR :

Il s'agit d'un plafond par prestation accomplie, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance, jugement ou arrêt est rendu par la juridiction saisie.

Paiement des frais et honoraires de l'avocat :

En application de la loi, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), dans la limite des plafonds mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Exclusions

Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),

Les frais de représentation ou postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent.

➔ VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE - RECOURS

➔ PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE VOTRE DEFENSEUR

NATURE DE LA PRESTATION	Plafond € ttc*
PAR INTERVENTION	
■ Présentation d'une requête	330 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	450 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	300 €
■ Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	300 €
■ Médiation pénale	650 €
■ Assistance devant une commission	300 €
■ Consultation seule (si urgence)	150 €
■ Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
■ Bonus pour transaction amiable aboutie	150 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Recours devant le 1 ^o Président de la Cour d'appel	600 €
■ Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
PAR DÉCISION	
■ Référé en demande	500 €
■ Référé en défense	450 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
■ Juge de l'exécution	480 €
■ Juge de l'expropriation	750 €
■ Juge de proximité	650 €
■ Tribunal pour enfants	650 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	450 €
■ Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
■ Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
■ CIVI et CRCI	600 €
■ Cour d'assises :	1 000 € /jour
■ Tribunal d'instance	650 €
■ Tribunal de grande instance	800 €
■ Tribunal de commerce	800 €
■ Tribunal administratif	850 €
■ Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	600 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
■ Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
■ Cour de cassation ■ Conseil d'état	2 300 €
■ Juridictions européennes	1 600 €

*Ces plafonds ne sont pas indexés et sont susceptibles d'actualisation selon les évolutions en la matière.

➔ VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE - RECOURS

➔ PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE :

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître la limite d'indemnisation des frais et honoraires de votre défenseur personnel.

➔ SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

➔ RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE PROCÉDURE

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance (les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...).

➔ AMENDES, INDEMNITÉ ET ASTREINTES :

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

➔ FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE :

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable

Exclusions

(exclusions communes aux garanties responsabilité civile, organisation et prise en charge de votre défense, recours)

Toute activité sportive exercée dans un club ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents.

L'activité de l'assistant(e) maternel(le) en cas de non respect des dispositions de l'article L421-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur, ou par tout appareil ou engin de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde, ainsi que ceux résultant de la pratique d'un sport ou loisir aérien.

Les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu.

Les dommages pouvant engager votre responsabilité dans le cadre d'activités associatives ou électives que vous exercez.

Les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil, notamment suite à des travaux réalisés par vous-mêmes ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.

La pratique de la chasse

Les dommages subis par :

- un bien qui vous est loué, prêté ou confié sauf s'il s'agit de la garantie du matériel confié (p. 8)
- les biens des cooccupants du logement assuré (lorsqu'ils sont dans le logement assuré ou dans l'habitation dans lequel est situé le logement assuré).

Les dommages causés par :

- un bâtiment ou tout autre bien immeuble
- un incendie, une explosion, une fuite d'eau ayant pris naissance dans un local occupé par l'assuré ou par ses parents
- tout animal dont l'élevage, la reproduction est interdite en France et par les chiens dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L211-12 à L211-16 du code rural.
- les chiens de chasse et les chiens de garde

L'usage ou la détention d'explosifs.

Les accidents survenant lorsque :

- vous exercez une activité professionnelle.
- vous pratiquez l'un des sports dangereux suivants : sports aériens, escalade et spéléologie sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports de combats tels que boxe et karaté, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

➔ VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

Qui est assuré ?

Le ou les assurés désigné(s) aux conditions particulières.

POUR QUOI ?

Votre responsabilité d'occupant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de vos responsabilités liées aux locaux assurés pour les dommages causés par un événement garanti par le contrat.

■ Votre responsabilité de locataire

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil. Lorsque les parents du ou des assurés sont titulaires du bail, la garantie s'exerce à leur profit.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte de loyer des colocataires non responsables, dans la limite d'un an de loyers.

■ Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers par les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier qui y sont rattachés (antennes extérieures, paraboles...).

La garantie comprend le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, du fait de dommages matériels ou immatériels causés aux voisins et autres tiers par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.

Vos locaux assurés

La chambre, le studio, l'appartement ou la partie d'appartement ou de pavillon que vous louez dont l'adresse est mentionnée aux conditions particulières, ainsi que l'annexe mentionnée au bail (cave, garage...).

Vos biens assurés

■ Vos biens mobiliers usuels à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux assurés (meubles, linge de maison, vêtements, vaisselle, appareils électro-ménagers, appareils audio visuels, micro informatique, livres, cd...).

Le matériel utilisé pour vos études fait partie des biens assurés.

■ Le mobilier appartenant au bailleur est garanti au titre de votre responsabilité de locataire.

■ Lorsque vous partagez votre logement avec un cooccupant, les biens de ce dernier sont assurés dans les mêmes conditions que les vôtres à condition que la valeur de l'ensemble des biens soit mentionnée aux conditions particulières.

■ Les biens mobiliers qui vous sont loués, prêtés ou confiés sont garantis à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, dans la limite de votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

Les biens prêtés ou confiés sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

Exclusions

Les biens à caractère professionnel, les véhicules à moteur, les embarcations de toute nature, les animaux, les bijoux, perles, pierreries, et tous autres objets en métal précieux, les fonds, titres et valeur, les objets de valeur tels que statues, tableaux, fourrures, argenterie ainsi que tout objet ou collection d'une valeur supérieure à 2 287 €.

Pour quels événements ?

➔ INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Vos biens et votre responsabilité sont assurés pour les dommages causés directement par :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel,
- l'action subite de la chaleur sans émission de flamme,
- l'explosion et l'implosion : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- la chute de la foudre sur le bâtiment où sont situés les locaux assurés,
- un accident électrique (court circuit, surtension...) c'est-à-dire les dommages causés par l'action de l'électricité et subis par l'installation électrique des bâtiments et par les bâtiments eux-mêmes. Les appareils électriques et électroniques sont garantis dans la formule Tous Risques.
- le choc d'un véhicule terrestre dont le propriétaire est identifié, avec le bâtiment où sont situés les locaux assurés,
- le choc d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial, ou d'objets tombant de ces appareils, avec le bâtiment où sont situés les locaux assurés.

Exclusions

Les dommages causés par :

- l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues que vous pouvez détenir,
- un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque,
- le choc d'un véhicule terrestre appartenant à un assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.

Nous vous conseillons

De nombreux sinistres proviennent de fuites de gaz au travers de tuyaux poreux, de courts circuits sur des installations électriques vétustes. Ils prennent souvent naissance dans les cuisines. Aussi nous vous recommandons :

- de demander la vérification de votre installation électrique si elle est ancienne,
- de changer vos tuyaux souples d'alimentation de gaz à la date prescrite par le fabricant,
- d'être particulièrement vigilant avec les friteuses dont l'huile portée à trop haute température peut être à l'origine d'un début d'incendie ou de blessures graves.

Nous prenons en charge

Sans retenue de franchise les recharges d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie, situé dans les locaux assurés ou dans le bâtiment dans lequel il se situe.

➔ DÉGÂTS DES EAUX

Vos biens et votre responsabilité sont assurés pour les dommages causés directement par l'eau provenant de :

- fuites, ruptures ou débordements accidentels :
 - des conduites situées à l'intérieur, ou en dessous, des bâtiments assurés,
 - d'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos,
 - d'appareils à effet d'eau tels que machine à laver et radiateurs,
 - des chéneaux et gouttières,
- infiltrations au travers : des toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons et façades,
- refoulement des conduites d'évacuations souterraines ou non.

Nous garantissons les dégâts des eaux occasionnés par l'un des événements suivants lorsqu'il se produit chez un voisin :

- le débordement et le renversement de récipient,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Exclusions

Les dégâts des eaux résultant des fuites ou ruptures de canalisations souterraines ou situées au-delà de l'aplomb des murs de l'immeuble où sont situés les locaux assurés, d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de l'assuré et lui incombant.

Les mesures de sécurité que vous devez respecter

Coupez l'alimentation d'eau de votre appartement lorsque vous devez vous absenter pour plus de 7 jours. Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites et réservoirs pendant les grands froids si les locaux ne sont pas chauffés normalement.

IMPORTANT : L'indemnité sera réduite de 50% si les dommages ont été causés ou sont aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

Nous vous conseillons

Le débit de vos canalisations diminue avec le temps du fait des dépôts de corps gras et de calcaire. Un minimum d'entretien permet d'éviter une obstruction complète et peut-être un sinistre.

Lorsque vous devez faire tourner une machine à laver pendant votre absence, attention aux installations précaires telles que la crosse du tuyau d'évacuation simplement accrochée au bord d'un évier.

➔ BRIS DE VITRES

Nous garantissons le bris accidentel des vitres équipant les portes et fenêtres des locaux assurés en communication avec l'extérieur.

Exclusions

Le bris de vitres survenu au cours des travaux de pose ou de dépose.

TEMPÊTE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Vos biens et votre responsabilité d'occupant sont assurés pour les dommages provoqués par :

- l'action directe :
 - du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures, gouttières, chéneaux, façade, volets, persiennes et portes notamment.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. La presse locale ou les services de secours peuvent également confirmer la violence du vent.

- L'humidité consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant dans votre logement, pendant les 72 heures, en fonction des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvetage, qui suivent une destruction totale ou partielle causée par l'un des événements énumérés ci-dessus.

Exclusions

Les dommages causés :

- aux locaux non entièrement clos et couverts et à leur contenu,
- aux marquises, stores, bâches extérieures, antennes, fils aériens et leurs supports,
- aux cheminées extérieures, contrevents, volets roulants, persiennes, jalousies et auvents à moins que leur bris ne soit accompagné d'une destruction partielle du logement assuré.

Nous vous conseillons :

Tenez vos portes et fenêtres fermées pendant les orages ou coups de vent.

Veillez à la solidité des installations extérieures comme les antennes.

VOL (FORMULE TOUS RISQUES)

Nous garantissons

À l'intérieur de votre logement :

- le vol ou la tentative de vol de vos biens définis (p. 15),
- les détériorations de votre mobilier causées par des cambrioleurs pour commettre le vol ou la tentative de vol,
- l'indemnisation de votre propriétaire, dans la limite de votre responsabilité, pour ce qui est de la disparition ou des détériorations commises sur les biens lui appartenant,
- le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des objets assurés volés.
- Le remboursement des frais de reconstitution des documents administratifs (passeport, permis de conduire, carte grise,...) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

Exclusions

Le vol ou la tentative de vol commis par (ou avec la complicité de) toute personne habitant avec vous.

Le vol dans les annexes de votre logement figurant au bail (cave, garage).

Le vol sans effraction commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des bâtiments assurés en un lieu repérable et facilement accessible (boîte aux lettres, derrière un volet, sous un paillason, sous un pot de fleurs...)

Les conditions de mise en jeu de la garantie

La garantie est mise en jeu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- une effraction a été commise pour pénétrer dans les locaux assurés,
- l'introduction ou le maintien du voleur dans le logement assuré s'est produit à votre insu alors que vous ou une autre personne autorisée par vos soins étiez présent dans les lieux,
- des violences graves sur la personne de l'assuré ou de quiconque présent dans les locaux avec son autorisation ont précédé accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol.
- un cambrioleur s'est introduit sans effraction, dans les bâtiments assurés, par ruse ou en utilisant une fausse identité.

Les mesures de sécurité que vous devez respecter :

- quand vous vous absentez pendant la journée (entre 6 heures et 22 heures) même pour une courte durée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...),
- quand vous êtes absent pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ou quand vous vous absentez plus d'une journée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer vos volets.

Bien sûr, vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

IMPORTANT :

Si un vol est commis alors que vous n'avez pas respecté l'une de ces mesures de sécurité, nous serons amenés à vous refuser le bénéfice de la garantie, à moins, bien sûr, qu'il n'y ait aucun lien entre le vol et le non-respect de ces mesures.

La garantie sur l'ensemble de vos biens cesse :

- pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils, ou lors de la réquisition des locaux au profit de personnes autres que l'assuré.
- pendant la durée de l'occupation de la totalité de l'appartement par un ou plusieurs locataires ou toute autre personne non autorisée par vous.

Nous vous conseillons

Outre les mesures de sécurité que vous devez respecter, nous vous recommandons d'appliquer certains principes simples : Ne laissez pas votre clef sous le paillason ou dans votre boîte aux lettres.

Évitez de laisser sur la porte un mot précisant que vous êtes absent pour une durée déterminée.

Exigez les factures pour vos achats importants. Conservez-les dans un endroit sûr avec les certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur de vos biens.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS (FORMULE TOUS RISQUES)

Nous garantissons vos appareils électriques ou électroniques (TV, machine à laver, réfrigérateur, hifi, micro-ordinateur..) en cas de dommages causés directement par un court circuit ou une surtension.

Cette garantie joue dans la limite du capital biens mobiliers indiqué sur vos conditions particulières.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La perte d'usage de votre logement

Nous vous remboursons le montant de votre loyer pendant un an si nécessaire, si à la suite d'un sinistre grave, vous êtes contraint de quitter temporairement votre logement tout en continuant à payer votre loyer.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire à la remise en état des lieux. Cette durée est fixée par des experts.

La prise en charge des frais annexes

Nous vous indemnisons de vos frais personnels consécutifs au sinistre garanti.

Par exemple les frais de déplacement et remplacement de votre mobilier du fait des travaux à effectuer (des justificatifs de ces frais seront demandés).

La garantie ne peut en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ou compléter le montant d'une garantie limitée.

Exclusions

- Les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.
- Les frais engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dommages causés par le secours

Nous garantissons les dommages matériels causés à l'ensemble des biens assurés par les secours (pompiers, ...) lors d'un sinistre garanti ou susceptible d'être garanti par le présent contrat, survenu à votre domicile assuré ou dans son voisinage.

Vos garanties hors du logement

Nous garantissons votre responsabilité de locataire ainsi que les dommages subis, du fait d'un événement garanti, par vos objets mobiliers (bagages, effets vestimentaires, appareil photo,...) lorsque vous êtes en vacances et ce pour une durée maximum de 3 mois.

Ces garanties s'appliquent également, lorsque vous êtes amenés à occuper plusieurs logements (exemple : chambre en CFA, mise à disposition par l'employeur, second logement dont vous êtes locataire...), dans le cadre **d'un stage d'étudiant en entreprise, d'une formation en alternance, d'un contrat d'apprentissage**, autre que votre logement principal assuré par ce contrat dans la limite de 50 m² de surface habitable.

Dans le cadre de la formule Tous Risques : si vous poursuivez des études (études supérieures, apprentissage) nous garantissons le vol de votre ordinateur portable commis par agression* sur la voie publique, dans les transports ou en tout lieu ouvert au public.

Vous devez nous déclarer cet événement dans les 2 jours (voir modalités de déclaration page 20)

(Voir les plafonds de garantie page 4 et les estimations des dommages page 22)

* Vol commis par agression : il s'agit de l'utilisation volontaire de la force (contrainte physique ou violences corporelles) ou de l'intimidation (menaces avec une arme par exemple) par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

Exclusions

Le vol ou la tentative de vol hors de votre logement mentionné aux conditions particulières sauf la garantie prévue pour l'ordinateur portable, telle que définie ci-dessus.

Vos objets mobiliers lorsqu'ils sont transportés par des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et caravanes ou par des embarcations.

CATASTROPHES NATURELLES

Conformément à l'annexe 1 de l'article A 125-1 du Code des Assurances vos biens sont assurés pour les dommages matériels non assurables causés directement par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

■ Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise fixée par la réglementation.

Elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure.

➔ ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le présent contrat par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément et dans les limites instaurés par l'article L 126-2 du code des assurances.

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

➔ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et suivants du code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre Mer.

Exclusions

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

■ Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

■ Nos obligations

Nous devons vous attribuer l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de Catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE ÉCOUTE 24H/24.

N° Vert 0 800 16 17 18

(Appel gratuit depuis un poste fixe - surcoût éventuel selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé (voyage, séjour) ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT 781 423 280 - Code APE 6512Z - Chaban 79180 Chauray).

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans les garanties décrites ci-dessous, peuvent néanmoins appeler MAAF Assistance qui s'efforcera de tout mettre en œuvre pour leur venir en aide.

LES BÉNÉFICIAIRES

- Vous, le souscripteur du contrat,
- les personnes mentionnées aux conditions particulières.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés à titre principal en France (France métropolitaine ou département d'Outre-Mer).

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGE, DÉPLACEMENT

LA GARANTIE EST ACCORDÉE :

- en France, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile principal,
- à l'étranger, dans le monde entier :
 - **pour une durée maximum d'un an**, à l'occasion d'un déplacement à titre privé (voyage, séjour),
 - **pour une durée maximum de trois mois**, à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel.

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE

Définitions

L'accident corporel est l'événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Les événements pris en charge

Rapatriement : sur décision de ses médecins, **MAAF Assistance** organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France. Les médecins de **MAAF Assistance** déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de **MAAF Assistance**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **MAAF Assistance** organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, **MAAF Assistance** prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner) de ce dernier à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, **MAAF Assistance** prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **MAAF Assistance** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, **MAAF Assistance** fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à MAAF Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Exclusions

- les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine ou dans les DOM, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

■ Décès d'un bénéficiaire

MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Exclusions

- les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ...) restent à la charge de la famille.

■ Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), **MAAF Assistance** organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France.

■ Frais de secours de montagne

Sauf mise en œuvre de la garantie frais de recherche et de secours du contrat, en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, **MAAF Assistance** prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique. A l'étranger, les frais de secours en montagne sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

■ Au-delà de ces prestations, nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus,
- **du retour au domicile des enfants de moins de 15 ans** avec accompagnement si nécessaire, si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux,
- **du retour au domicile des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.

CONDITIONS D'INTERVENTION

■ Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance, resteront, en principe, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.

■ Les délais d'intervention et les prestations de MAAF Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

■ MAAF Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :

- MAAF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- MAAF Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- MAAF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.
- MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions, etc...

Exclusions communes à toutes les garanties

- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool, ainsi que de l'usage, détourné de leur but thérapeutique, de médicaments non ordonnés médicalement,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, de sauvetage, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive,
- les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (sports aériens, spéléologie, saut à l'élastique, pêche et plongée sous marines, sports de combat, sports comportant l'utilisation d'un véhicule, sports équestres, alpinisme, sports en eaux vives, sport de glisse, tir, ball-trap, paint-ball, raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

☞ L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MAAF Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

■ Accueil et consultation psychologique

MAAF Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

MAAF Assistance prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

■ Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

MAAF Assistance prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **MAAF Assistance** vous rembourse sur justificatifs **3 consultations maximum** dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

La prestation "suivi psychologique" est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone. Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'assistance à domicile (sauf DOM)

Au titre des formules logement et tous risques, vous bénéficiez des services de MAAF ASSISTANCE

APPELEZ LE

 **N° Vert 0 800 16 17 18**

(Appel gratuit depuis un poste fixe - surcoût éventuel selon opérateur)

De l'étranger +33 5 49 16 17 18

AIDE IMMÉDIATE EN CAS DE SINISTRE

MAAF Assistance intervient en cas d'incendie, explosion, chute de foudre, accident électrique, fuite d'eau, bris de vitre, tempête, chute de grêle ou vol :

- **Hébergement provisoire** : vous ne pouvez décemment demeurer chez vous du fait de l'importance des dommages causés par le sinistre...
MAAF Assistance organise et prend en charge l'hébergement de votre famille durant 5 nuits dans un hôtel 2 étoiles.
- **Vêtements et objets de première nécessité** : vos biens et effets personnels sont détruits...
MAAF Assistance vous permet de vous procurer les vêtements et objets de première nécessité à hauteur de 765 €.
- **Retour d'urgence au domicile** : vous êtes absent au moment du sinistre et votre présence immédiate s'impose...
MAAF Assistance organise et prend en charge votre retour par le moyen le plus approprié.
- **Gardiennage** : votre habitation se trouve exposée au vol du fait des dommages ...
MAAF Assistance organise et prend en charge le gardiennage de votre domicile pendant 48 heures.
- **Envoi de prestataires** : des mesures d'urgence doivent être prises à la suite du sinistre ...
MAAF Assistance organise et prend en charge le déplacement de professionnels compétents (plombier, électricien, couvreur, chauffagiste, serrurier, menuisier, vitrier, maçon, entreprise de nettoyage).

Les travaux vous seront facturés normalement. Leur montant pourra vous être remboursé au titre des garanties d'assurance de votre contrat sur présentation de la facture.

- **Déménagement** : vous devez provisoirement déménager votre mobilier du fait du sinistre ...
MAAF Assistance organise et prend en charge le déménagement ainsi que les frais d'un garde-meuble pendant 1 mois si nécessaire.
- **Avance de fonds** : vous engagez sans attendre des frais importants du fait du sinistre ...
MAAF Assistance peut vous consentir, sans délai, une avance de fonds remboursable.

- **Garde de votre animal familier** : vous ne pouvez conserver votre animal familier avec vous du fait du sinistre ...
MAAF Assistance organise et prend en charge son transport et son séjour dans une pension animalière, pendant 1 mois si nécessaire.
- **Transmission de messages urgents** : vous souhaitez alerter vos proches ...
MAAF Assistance se charge de transmettre les messages urgents.

ASSISTANCE EN CAS DE PROBLÈMES DOMESTIQUES

- **Dans quelles circonstances ?**
Une panne sérieuse ou un incident grave survient inopinément et nécessite l'intervention d'urgence d'un professionnel qualifié. Vous ne connaissez personne ou bien votre artisan habituel est absent ou indisponible.
- **Que faire ?**
Appelez, même le week-end et les jours fériés ...
MAAF Assistance met à votre disposition des professionnels compétents qui sont là pour vous dépanner dans les domaines suivants :
Plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.
MAAF Assistance n'intervient pas en matière d'électroménager, télé, hi fi, vidéo ; ces domaines relèvent du service après-vente de votre fournisseur.
MAAF Assistance prend en charge :
 - les frais de déplacement de son prestataire
 - la 1^{ère} heure de main-d'oeuvre.

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Assistance et assurance** : l'intervention de MAAF Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.
- **Les services publics** : MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en cas d'incendie, explosion...
- **Les événements catastrophiques** : certains événements (Catastrophe Naturelle, grève, émeute...) affectent gravement toute une ville ou une région. Les délais d'intervention et les prestations de MAAF Assistance seront bien entendu fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance sont, en principe, à votre charge. Il en va de même des dépenses que vous auriez dû engager, de toute façon, si l'événement pour lequel vous appelez MAAF Assistance n'avait pas eu lieu.

QUE FAIRE APRÈS UN SINISTRE ?

Aussitôt qu'un sinistre se déclare vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en arrêter la progression, pour sauver vos biens et veiller ensuite à leur conservation.

Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent. Ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

■ Votre déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- les circonstances du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- le lieu, la date, et les coordonnées des personnes ou organismes en cause (école, université, caisse d'assurance maladie.....)
- la nature des blessures,
- la nature et le montant approximatif des dommages matériels,
- et éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Reportez vous aux différents chapitres traitant des garanties et de leur fonctionnement pour connaître les prescriptions que vous devez respecter et les instructions destinées à faciliter le règlement de votre sinistre.

N'hésitez pas à vous mettre en rapport avec votre Conseiller Assurances si vous avez un doute sur la conduite à tenir. Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre de nous.

■ En cas de vol :

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte.

Adressez nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

En cas de vol de l'ordinateur portable par agression : dans un délai de 2 jours, déposez une plainte auprès de la police locale. Cette plainte doit mentionner les circonstances précises du vol de l'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série).

Ce document ainsi que la copie de la facture devront nous être adressés.

Informez nous immédiatement de la récupération de tout ou partie des objets volés quel que soit le délai écoulé après le vol.

L'estimation des dommages

POUR LES GARANTIES PERSONNELLES

■ Frais de santé

Vous devez nous transmettre les relevés reçus de votre organisme de Sécurité Sociale et de complémentaire santé ou les refus de prise en charge, et/ou les justificatifs de frais.

■ Invalidité

Comment est déterminé le taux d'invalidité ?

Le taux d'invalidité est déterminé par expertise en fonction du barème de droit commun mais il peut aussi être déterminé par 2 experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les 3 opéreront en commun à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du 3^{ème}. Le troisième expert peut être désigné sur votre demande par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Comment est calculée la somme à verser ?

Le capital est fonction du taux d'invalidité. La somme vous revenant est obtenue en multipliant le capital par le taux d'invalidité.

Invalidité	capital
de 11 à 15%	30 000 €
de 16 à 30%	45 000 €
de 31 à 50%	75 000 €
de 51 à 70%	125 000 €
de 71 à 85%	160 000 €
de 86 à 100%	200 000 €

L'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10% n'est pas indemnisée.

Exemples de calcul :

pour une invalidité de 31% le capital versé est de
 $75\,000 \times 31\% = 23\,250 \text{ €}$

pour une invalidité de 75% le capital versé est de
 $160\,000 \times 75\% = 120\,000 \text{ €}$

Quelles sont les modalités de règlement ?

Les modalités de règlement varient selon que l'assuré bénéficie d'un droit de recours contre un tiers ou non.

Cf. Avances sur recours.

Dans quel délai ?

Le versement est effectué dans les 15 jours à compter de la date de consolidation.

La consolidation : c'est le moment où l'affection se stabilise pour prendre un caractère définitif non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

■ Frais d'aménagement du cadre de vie

le remboursement intervient dans un délai de 15 jours après réception des justificatifs des frais engagés pour l'aménagement de l'habitation ou d'un véhicule, l'achat d'un fauteuil roulant.

■ Frais d'obsèques

le remboursement des frais d'obsèques intervient dans un délai de 15 jours après réception des justificatifs des frais d'obsèques (à concurrence du plafond défini au tableau des garanties).

POUR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie est subordonnée à une franchise relative de 121 €, c'est-à-dire que seuls les dommages matériels ou immatériels supérieurs à 121 € sont indemnisés sans franchise.

(Les dommages inférieurs à 121 € ne sont pas indemnisés).

POUR LES GARANTIES DES BIENS CONTENUS DANS LE LOGEMENT

■ L'estimation est faite en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

Les dommages sont évalués à partir des documents justificatifs de votre préjudice. Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire. L'estimation peut aussi être faite par 2 experts, l'un désigné par vous et l'autre par nous. Si ces experts n'arrivent pas à un accord ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

- Le mobilier est estimé à sa valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique au jour du sinistre, vétusté déduite).

La vétusté correspond à la dépréciation due à l'usage. Elle est au plus de 10% par an.

Pour tous vos appareils électriques en état de fonctionnement, la vétusté est limitée à 80%.

Si la réparation est possible nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus déduction faite de la vétusté sur les fournitures.

Si la réparation est impossible nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite.

La somme assurée ne peut en aucun cas être considérée comme preuve, soit de l'existence soit de la valeur de vos biens sinistrés.

Au moment du sinistre vous devez être en mesure de justifier par tous les moyens et documents en votre possession de l'importance du dommage.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous pourrions vous demander de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, main levée en cas d'opposition).

- Le versement de l'indemnité

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans les 48 heures suivant votre accord sur son montant et ce après réception de toutes justifications sur le préjudice que vous avez subi.

Le délai de 48 heures ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et ce délai est suspendu en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou toute autre circonstance constituant un cas de force majeure.

La date d'indemnisation est celle figurant sur le chèque de règlement qui vous est adressé. En cas d'indemnisation par virement bancaire, c'est la date à laquelle nous ordonnons le virement à notre établissement bancaire qui fait foi.

Elle est versée déduction faite de la franchise. Le montant de la franchise qui reste à votre charge pour chaque sinistre figure dans le tableau des garanties en début de contrat. La franchise s'applique sur le montant du dommage vétusté déduite.

AVANCE SUR RECOURS

Applicable à l'ensemble des garanties du contrat.

- Si la responsabilité d'un tiers est engagée, totalement ou partiellement : le versement est effectué à titre d'avance sur recours et nous sommes subrogés dans vos droits et actions à concurrence des sommes qui vous ont été versées.
- Si la responsabilité d'un tiers n'est pas mise en jeu ou ne peut être démontrée : le versement est effectué à titre d'indemnité dans les délais prévus ci-dessous.

LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

A la souscription

■ Vos déclarations

Vous devez répondre aux questions posées dans les documents de souscription.

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs pour un même risque vous devez nous faire connaître leur identité. En cas de sinistre vous pouvez demander le règlement à l'assureur de votre choix.

■ Votre cotisation

Elle est annuelle, et perçue à la souscription.

■ La durée du contrat

La garantie vous est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières pour une durée d'un an sous la condition suspensive du paiement effectif de la cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

■ Délai de Renonciation au contrat conclu exclusivement à distance (hors L.211-1 c. ass)

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre

Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF ASSURANCES S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat TEMPO JEUNES numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----»

■ Délai de Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile du souscripteur ou sur son lieu de travail

En tant que personne physique, si vous avez fait l'objet d'un

démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable :

- si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante : MAAF ASSURANCES S.A Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances pour mon contrat TEMPO JEUNES numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----» assurant (nom et prénom du ou des assurés).

En cours de contrat

■ Les modifications

Vous devez nous informer de toutes modifications :

- déménagement*,
- achat de mobilier et vos capitaux assurés deviennent insuffisants,
- modification de l'usage de votre logement (vous aménagez une partie de logement afin d'exercer une activité professionnelle).

* afin de faciliter vos démarches lors d'un déménagement, nous vous garantissons simultanément à votre ancien et à votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la modification.

Les conséquences d'une fausse déclaration

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé et vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

En l'absence de mauvaise foi, nous pouvons vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une majoration de votre cotisation (si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque).

LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Dispositions diverses

NOUS RENONÇONS

- à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant.

Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée nous pouvons malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance.

Cette renonciation ne s'applique pas aux garanties vol et responsabilité civile.

- à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de vos biens mobiliers excède le capital garanti.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, la garantie à laquelle vous aviez droit ne vous est plus acquise.

PRESCRIPTION

Toute action résultant du contrat doit s'exercer dans les 2 ans suivant l'événement qui l'a provoquée.

Passé ce délai, votre action ou la nôtre n'est plus recevable. La prescription peut être interrompue par tout moyen de Droit Commun ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Ce délai est porté à 10 ans pour la garantie décès.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Nous vous garantissons la confidentialité au sujet des informations ou documents que vous nous communiquez.

Loi informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 : vous

disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF Assurances SA responsable du traitement et pourront être transmises, sauf opposition de votre part, aux entités du Groupe Mutuel MAAF Assurances et aux partenaires contractuellement liés. Si vous souhaitez exercer vos droits, il vous suffit de nous écrire à MAAF Assurances Coordination informatique et liberté - Chauray 79036 NIORT Cedex 09.

SERVICE QUALITÉ CLIENTS

Concernant le traitement de vos insatisfactions, vous pouvez contacter le service Qualité Clients à l'adresse suivante : MAAF Assurances SA - Chauray - 79036 NIORT Cedex 09. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service Qualité Clients, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles Assurances) 9 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises

Ce contrat est régi par le Code des Assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

INFORMATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'à la date de fin d'effet de votre contrat figurant sur vos conditions particulières.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>)
- du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (<http://www.fgti.fr>)



la référence qualité prix

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr